

Statuts de l'association VisàVi

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Sous le nom d'association VisàVi, pour « Vis à Villars-le-Terroir ! », est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 L'Association a pour but de :

- promouvoir et défendre les intérêts des habitants de la commune, dans une dynamique apolitique et intergénérationnelle ;
- améliorer la qualité de vie dans la commune, notamment en lien avec les nouveaux arrivants et ceux déjà établis ;
- être un interlocuteur auprès des autorités de la Municipalité, du Conseil communal, des autres associations / clubs du village ;
- favoriser le dialogue avec les structures comparables (sociétés de développement, associations de quartier, etc.) des communes avoisinantes ayant les mêmes motivations

Art. 3 Le siège de l'Association est à Villars-le-Terroir ; sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4 Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les vérificateurs de comptes.

Art. 5 Les ressources de l'Association sont constituées par des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6 Sont membres de fait tous les citoyens de Villars-le-Terroir (personnes physiques) ainsi que les membres collectifs (organismes, telles que associations, clubs, sociétés, etc.) intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2

Art. 7, 8 et 9 Abrogés

Assemblée générale

Art. 10 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Art. 11 Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et les vérificateurs de comptes ;
- détermine les priorités et dirige l'activité de l'association ;
- approuve les rapports, adoptes les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe

Art. 12

¹ Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir

² En cas de situation extraordinaire (p.ex. crise sanitaire), les assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent être organisées par le biais d'une communication écrite, sans procéder à une réunion en présentiel. La procédure de vote s'en trouve simplifiée et se déroule par voie de circulation. A titre exceptionnel, le comité est élu tacitement et les vérificateurs de comptes sont élus par le comité. Sont concernés par cette réserve les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 26.

Art. 13 L'Assemblée générale est présidée par le président/la présidente ou un autre membre du Comité.

Art. 14 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

Art. 15 Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17 L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et des vérificateurs des comptes ;

- l'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes (avec un suppléant ;
- les propositions individuelles.

Art. 18 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19 L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20 Le Comité propose les priorités à l'Assemblée générale et en exécute et applique les décisions. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21 Le Comité se compose de cinq à sept membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22 L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

Art. 23 Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24 Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25 Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Vérificateurs de comptes

Art. 26 Les deux personnes concernées, ainsi qu'un suppléant, sont élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 27 La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues

Les modifications des statuts ont été adoptées tacitement par voie de circulation le 30 mars 2021